

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF**

**PROJET DE RÈGLEMENT 159-97-5
AMENDANT LE RÈGLEMENT 159-97 CONCERNANT LES CHIENS**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement concernant les chiens afin de le rendre conforme à la loi no 128, *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement afin de :

- *Désigner un fonctionnaire, employé ou un «organisme canin» pour appliquer le Règlement;*
- *Désigner un inspecteur pour l'application de la section V –Inspection et saisie du Règlement;*
- *Préparer des certificats d'identité;*
- *Désigner les personnes autorisées à délivrer des constats d'infractions (inclure corps de police);*
- *Tenir un registre de signalement des médecins, médecins vétérinaires et contribuables*

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été régulièrement donné à la séance du 6 avril 2020;

POUR CES MOTIFS
IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME
SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement;

ARTICLE 2

L'article 7 du règlement 159-97 est amendé afin de se lire comme suit:

ARTICLE 7

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse de maximum 1.85 m de longueur sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 5 s'applique. Les chiens de 20 kilos et plus doivent être munis d'un harnais ou un licou.

ARTICLE 3

L'article 14 du règlement 159-97 est amendé afin de se lire comme suit:

ARTICLE 14

Toute demande de licence doit indiquer les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race, et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, poids, année de naissance, couleurs et sa provenance. En cas de chien potentiellement dangereux le vaccin contre la rage, stérilisation et micropuce avec le numéro.

ARTICLE 4

L'article 18 du règlement 159-97 est amendé afin de se lire comme suit:

ARTICLE 18

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien dans l'article 14.

ARTICLE 5

L'article 23 du règlement 159-97 est amendé afin de se lire comme suit:

ARTICLE 23

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:

- A. Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage. La municipalité a l'autorité après réception d'un rapport de médecine vétérinaire, de déclaré un chien potentiellement dangereux (chien qui a mordu ou attaqué une personne ou animal et qui a infligé une blessure) ;
- B. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

ARTICLE 6

L'article 26 du règlement 159-97 est amendé afin de se lire comme suit:

ARTICLE 26

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les sept (7) jours suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu au profit de la municipalité, par le contrôleur.

ARTICLE 7

L'article 27 du règlement 159-97 est amendé afin de se lire comme suit:

ARTICLE 27

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de sept (7) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré de chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les sept (7) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 8

L'article 29 du règlement 159-97 est amendé afin de se lire comme suit:

ARTICLE 29

À l'expiration du délai mentionné aux articles 29 et 30, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à l'euthanasier par un médecin vétérinaire ou à vendre au profit de la municipalité. La vente est priorisée par la municipalité.

ARTICLE 9

L'article 30 du règlement 159-97 est amendé afin de se lire comme suit:

ARTICLE 30

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250\$) et maximale de deux mille cinq cent dollars (2500\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de cinq mille dollars (5000\$) pour toute personne morale dans le cas d'une infraction;

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

signé Marc L'Heureux
maire

signé Annie Bellefleur
secrétaire-trésorière

Avis de motion& Projet	6 avril 2020
Adoption	4 mai 2020
Affichage	5 mai 2020
En vigueur	5 mai 2020